

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*5ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO

**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAUT

**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**01) N° 1903745**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	ASSOCIATION PRESERVONS NOS PAYSAGES ET NOTRE TERRE	Me CATRY
	M. G Gérard	Me CATRY
	M. M jean michel	Me CATRY
	M. L Roland	Me CATRY
	Mme B T E Maria	Me CATRY
	M. B Jeremy	Me CATRY
	Mme P Rose	Me CATRY
	M. B Dominique	Me CATRY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
	SARL ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	
Autres parties	COMMUNE DE MESSAC	

L'Association Préservons nos Villages et notre Terre, M. G, M. M, M. L, Mme B T E,M.  
 B, Mme P et M. B demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté pris par le Préfet de la Charente Maritime le 28 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la société Energie Eolienne de Messac pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Messac, ensemble de l'arrêté modificatif pris par le Préfet de la Charente Maritime le 2 août 2019 et portant modification des articles 18 et 19 de l'arrêté du 28 mai 2019 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

2) N° 1903834

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	Mme N Isabelle M. N Christophe M. N Pierre	THIBAUD THIBAUD THIBAUD
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SARL ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	CGR AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE MESSAC	

Mme Isabelle N épouse Parent et Messieurs Christophe et Pierre N demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté pris par le Préfet de la Charente Maritime le 28 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la société Energie Eolienne de Messac pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Messac, ensemble de l'arrêté modificatif pris par le Préfet de la Charente Maritime le 2 août 2019 et portant modification des articles 18 et 19 de l'arrêté du 28 mai 2019 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 1903839

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC	Me VALDES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SARL ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	CGR AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE MESSAC	

Le bureau national interprofessionnel du Cognac demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté pris par le Préfet de la Charente Maritime le 28 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la société Energie Eolienne de Messac pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Messac en ce qu'il est affecté de vices manifestes de légalité interne et externe ; 2°) d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 en ce qu'il est affecté de vices manifestes de légalité interne et externe ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2302257

## **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	ASSOCIATION DITE " POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE	Me MONAMY
	ASSOCIATION DU "CERCLE D'HISTOIRE D'ARGENTON"	Me MONAMY
	L'ASSOCIATION DES HÉBERGEURS TOURISTIQUES DE L'INDRE	Me MONAMY
	ASSOCIATION DES AMIS DU CHÂTEAU DE CHAZE	Me MONAMY
	ASSOCIATION "PROTECTION BAZAIGES CELON VUGOUX"	Me MONAMY
	COMMUNE DE SAINT-GILLES	Me MONAMY
	COMMUNE DE CELON	Me MONAMY
	Mme B Valérie	Me MONAMY
	Mme B Marjolaine	Me MONAMY
	M. et Mme C Bernard	Me MONAMY
	M. D Nicolas	Me MONAMY
	M. D Julien	Me MONAMY
	Mme E Alexandrine	Me MONAMY
	M. et Mme E Hans Mme	Me MONAMY
	E Monique	Me MONAMY
	M. G Guy	Me MONAMY
	M. G Olivier	Me MONAMY
	M. et Mme G Patrick Mme	Me MONAMY
	G Valérie Mme GOES	Me MONAMY
	Claudine	Me MONAMY
	Mme G Sylvie	Me MONAMY
	M. et Mme L Jean-L	Me MONAMY
	M. L Roland	Me MONAMY
	M. L Etienne	Me MONAMY
	M. LR Laurent	Me MONAMY
	M. et Mme L Noël	Me MONAMY
	M. et Mme M Guy	Me MONAMY
	M. M Vincent	Me MONAMY
	M. M Vincent	Me MONAMY
	M. M Jean	Me MONAMY
	Mme P Véronique M.	Me MONAMY
	P Yannick	Me MONAMY
	M. et Mme DR Michel	Me MONAMY
	M. et Mme S Gilbert	Me MONAMY
	M. et Mme T Robert	Me MONAMY
	SARL LA VILLEFRANCHE	Me MONAMY
	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE LES SABLES	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur		

L'association dite « Pour la sauvegarde du patrimoine historique et archéologique de la région d'Eguzon et du sud du département de l'Indre » et autres demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 20BX03135 du 11 avril 2023 par lequel la cour a annulé l'arrêté du 17 juillet 2020 du préfet de l'Indre refusant de délivrer à la CESAB l'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Bazaiges et Vigoux ; 2°) de rejeter la requête formée par la CESAB contre l'arrêté du 17 juillet 2020 du préfet de l'Indre, avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre du 08 août 2023 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la CESAB la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2302460****RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	PARC EOLIEN DE BUZANCAIS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	M. HV	Me MONAMY

La société Parc Eolien de Buzancais demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2023 du Préfet de l'Indre refusant sa demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Buzancais ; 2°) de lui délivrer au titre de ses pouvoirs de plein contentieux, l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner au préfet de l'Indre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner au préfet de l'Indre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2303218****RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SCEA DE LA PEYRE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA PEYRE M. B Olivier	CABINET FERRANT CABINET FERRANT CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Le groupement foncier agricole de la Peyre, la SCEA de la Peyre, à M. Olivier B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100586, 2100617 du 31 octobre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a d'une part, rejeté la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la faute issue du délai dans l'instruction de la demande de défrichement, la demande indemnitaire de la SCEA de la Peyre portant sur le préjudice résultant de la perte de bénéfice ou de manque à gagner découlant de l'impossibilité de réaliser l'opération de mise en culture d'un montant de 2 776 536 euros, la demande indemnitaire du GFA de la Peyre portant sur le préjudice du manque à gagner résultant de la non-conclusion du bail avec la SCEA de la Peyre pour un montant de 83 790 euros, la demande indemnitaire du GFA de la Peyre portant sur le préjudice d'immobilisation d'un montant de 21 410, 71 euros, d'autre part minorer le montant du préjudice moral subi par M. Olivier B à la somme de 2 000 euros ; 2°) de constater l'existence de fautes commises par l'ETAT dans l'instruction et la délivrance de l'autorisation de défrichement demandée en janvier 2013, de nature à entraîner la responsabilité de l'administration puisque toute illégalité est fautive ; 3°) de condamner l'Etat à verser à la SCEA de la Peyre la somme de 2 776 536 euros, somme à parfaire, au titre de son entier préjudice, à verser au GFA de la Peyre la somme de 105 200,71 euros, somme à parfaire, au titre de son entier préjudice, à verser à M. Olivier B la somme de 50 000 euros, somme à parfaire, au titre de son entier préjudice ; 4°) d'ordonner que ces sommes portent intérêts au taux légal à compter de la réception du recours préalable le 13 novembre 2020, avec capitalisation des intérêts à chaque date anniversaire ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat pour chacun la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, outre les entiers dépens.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2303238

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. R BRUNO	Me CACCIAPAGLIA
Défendeur	DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES	SELARL BRG

M. Bruno R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102934 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2021 par laquelle le président du conseil départemental des Deux-Sèvres l'a licencié pour motif disciplinaire ainsi qu'au rejet du 17 septembre 2021 du recours gracieux qu'il a exercé le 18 août 2021 à l'encontre de cette décision ; 2°) d'annuler la décision du département des Deux-Sèvres portant licenciement disciplinaire de M. R en date du 18 juin 2021 notifiée le 24 juin 2021 ; 3°) d'annuler la décision du département des Deux-Sèvres rejetant le recours gracieux de M. R en date du 17 septembre 2021 ; 4°) de condamner le conseil départemental des Deux-Sèvres à payer à M. R la somme de 34 498 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, décomposé comme suit : 10 000 euros au titre du préjudice moral, 24 498 euros au titre du préjudice matériel ; 5°) de mettre à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres la somme de 65 290,15 euros, au titre de l'exécution du contrat de travail.

08) N° 2203147

RAPPORTEURE : Mme FARAUT

Demandeur	FNE OCCITANIE PYRÉNÉES	SELARL TERRASSE ROVER
	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) TARN ET GARONNE	SELARL TERRASSE ROVER
	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	SELARL TERRASSE ROVER
	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE - GROUPE GERS	SELARL TERRASSE ROVER
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	DS AVOCATS

L'association FNE Midi-Pyrénées, l'association FNE Tarn-et-Garonne, l'association France Nature Environnement, l'association Amis de la Terre-Groupe du Gers demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1902901 du 21 octobre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a réformé seulement partiellement l'arrêté du 5 juin 2019 par lequel le préfet du Gers a modifié l'autorisation délivrée à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne du 9 avril 2001 et a rejeté le surplus de leurs conclusions ; 2°) d'ordonner à l'Etat de communiquer le dossier de demande d'autorisation de juin 2000 ainsi que les rapports d'exploitation de la concession d'exploitation de la retenue de Gimone durant les dix dernières années, et toutes les pièces préalables à l'édition de l'arrêté du 5 juin 2019; 3°) d'annuler la décision implicite de refusnée du silence gardé par l'administration sur leur recours gracieux dirigé contre l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2019 ; 4°) de réformer les articles 2 et 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juin 2019 et d'insérer un article 7.1 et un article 14 -1 selon le mémoire ; 5°) d'enjoindre aux préfets intéressés, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, d'arrêter les dispositions complémentaires évoquées et notamment l'article 2 de l'arrêté initial dans un délai de six mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 6°) d'ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées et sur le site internet des services de l'Etat de chacun des départements intéressés, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

09) N° 2302062

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	M. B Mokhtar	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	Me COTTIGNIES

M. B Mokhtar demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101299 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a limité l'indemnisation, demandée par M. B à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême, à la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2021 ; de condamner la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à verser à M. Mokhtar B une somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices subis ; et de condamner la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à verser à M. Mokhtar B une somme de 2.800 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302187

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	M. D Hendrik	CABINET GREENLAW AVOCAT

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103526 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser la somme de 222 627,84 euros à M. Henrik D en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité du refus du préfet de Lot-et-Garonne de reconnaître la consistance légale du droit fondé en titre attaché au moulin de Vialère à hauteur de 409 kW.

11) N° 2303220

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	M. AC ERIC	Me ANGLARS
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	Me REFALO

M. Eric AC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100757 du 23 octobre 2023, par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa requête tendant à la condamnation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à lui verser la somme totale de 235 314,25 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de l'illégalité de l'arrêté du 19 octobre 2016 par lequel le président du conseil d'administration de cet établissement public a mis fin d'office à son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire et l'a radié des contrôles à compter du 1er novembre 2016 ; 2°) de mettre à la charge du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques la somme de 233 314,25 euros au titre du préjudice matériel subi, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande indemnitaire initiale ; 3°) de mettre à la charge du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral subi, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande indemnitaire initiale ; 4°) de mettre à la charge du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**12) N° 2400142**

**RAPPORTEURE : Mme FARAUT**

Demandeur      COMMUNE DE FLEURANCE

Me  
FERNANDEZ-BEGAULT  
CABINET HANDBURGER  
PLENIER MATHIAS

Défendeur      M. B Redha

La commune de Fleurance demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101288 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 18 mars 2021 par lequel le maire de Fleurance a licencié M. B pour inaptitude physique définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ; 2°) de rejeter la requête introduite par M. B en tous ses moyens, demandes, fins et conclusions ; 3°) de mettre à la charge de M. B la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.